

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 mai 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale**Soixante-quinzième session**

Points 34, 35, 40, 64, 70, 72, 86 et 135 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales
et sur le développement****La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan****Consolidation et pérennisation de la paix****Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée****Promotion et protection des droits de l'homme****L'état de droit aux niveaux national et international****La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité****Conseil de sécurité****Soixante-seizième année****Lettre datée du 20 mai 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Dans le cadre de l'agression qu'elle mène depuis le début des années 1990 contre l'Azerbaïdjan, l'Arménie – de même que ses agents, ses dirigeants et les personnes dont elle est directement responsable – s'est rendue coupable d'un grand nombre de violations du droit international humanitaire, enfreignant les interdictions relatives aux meurtres délibérés de civils, à la prise d'otages et aux mauvais traitements sur les prisonniers de guerre et les détenus civils¹.

Au nombre des conséquences tragiques de la guerre nécessitant une attention et des mesures particulières, il convient de mentionner le sort des personnes portées disparues dans le cadre du conflit. À ce jour, 3 890 citoyens azerbaïdjanais sont portés

¹ Pour plus d'informations, voir le rapport sur les crimes de guerre commis dans les territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan et sur la responsabilité de la République d'Arménie, [A/74/676-S/2020/90](#) (7 février 2020), par. 83 à 117, 154 à 160 et 166 à 173, et [A/75/660-S/2020/1267](#) (22 décembre 2020).



disparus, dont 719 civils, parmi lesquels on dénombre 71 enfants, 267 femmes et 326 personnes âgées. Une liste des personnes disparues régulièrement mise à jour a été transmise à l'Arménie par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Les personnes concernées ont disparu dans des circonstances telles que leur état de santé suscite une vive inquiétude, en raison notamment des atrocités auxquelles se sont régulièrement livrées les forces armées arméniennes pendant le conflit. Comme d'autres violations du droit international humanitaire, la détention illégale et la torture de détenus, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne dont ils ont été victimes, s'inscrivent dans une politique systématique de nettoyage ethnique, de châtement collectif et de discrimination à l'égard des Azerbaïdjanais.

Certains agissements des forces armées arméniennes, telles que le meurtre brutal, en l'espace de quelques heures, de centaines de civils azerbaïdjanais dans la ville de Khodjali en février 1992², qui constituent des crimes de guerre, peuvent aussi être qualifiés de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide dans la mesure où des Azerbaïdjanais de souche ont été pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, avec pour intention la destruction partielle du groupe.

Il a été établi que, parmi les personnes portées disparues, 872 citoyens azerbaïdjanais ont été faits prisonniers de guerre ou pris en otage au début du conflit, soit 605 militaires et 267 civils (29 enfants, 98 femmes et 112 personnes âgées).

Il convient de noter en particulier que 54 détenus aux mains des Arméniens ont reçu la visite du CICR, mais qu'ils ont par la suite été tués, entre 1993 et 1995. Les corps de 17 d'entre eux seulement ont ensuite été restitués à l'Azerbaïdjan, dont 12 prisonniers détenus puis abattus sur le territoire arménien, dont 10 dans la capitale Erevan et 2 dans le district de Noyemberian (région de Tavouch). Parmi les autres détenus, 33 ont été déclarés morts, mais leurs dépouilles n'ont pas été restituées, et on ignore ce qu'il est advenu des 4 derniers.

L'Arménie est coupable de violations du droit international pour avoir tué des civils et des prisonniers de guerre ou leur avoir infligé de mauvais traitements, et pour ne pas avoir enquêté sur ces agissements ni fait la lumière sur le sort des personnes disparues. De façon plus générale, l'Arménie rejette sa responsabilité pour l'agression qu'elle a déclenchée et pour les souffrances humaines incalculables qu'elle a causées, porte aux nues les criminels de guerre et les terroristes, propage la haine et la xénophobie à l'égard des Azerbaïdjanais, nourrit des aspirations revanchardes et menace de recourir de nouveau à la force.

Même après la cessation des hostilités, le 10 novembre 2020, des civils azerbaïdjanais continuent de mourir à cause de l'explosion de mines dans les territoires libérés. L'Arménie refuse de communiquer des informations sur les mines terrestres qu'elle a déployées dans cette zone de près de 10 000 kilomètres carrés², ce qui revient à prendre délibérément pour cible des vies humaines, et tente d'entraver les efforts humanitaires ainsi que le retour dans leurs foyers, en toute sécurité, des personnes déplacées.

L'Azerbaïdjan a engagé des procédures pour que les auteurs des atrocités criminelles, qui sont imprescriptibles, soient traduits en justice et punis. Si la responsabilité effective et les mesures de réparation servent à protéger les droits et les intérêts des victimes et doivent être les conséquences inévitables des infractions

² Pour plus d'informations, voir par exemple les documents [A/67/753-S/2013/106](#) (22 février 2013) ; [A/75/745-S/2021/156](#) (18 février 2021) et [A/75/742-S/2021/279](#) (22 mars 2021).

commises, elles constituent également des outils de prévention importants et des conditions indispensables à toute véritable réconciliation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 40, 64, 70, 72, 86 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev
